

# Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel

510, chemin Sainte-Victoire,  
Sainte-Victoire-de-Sorel,  
Cté Richelieu, P.Q.  
JOG 1T0

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL

---

REGLEMENT No: 199-89

" Concernant l'arrosage  
des pelouses et le lavage  
des véhicules ".

---

CONSIDERANT qu'il est avantageux pour la Municipalité de Ste-Victoire-de-Sorel de réduire le gaspillage de l'eau, afin de fournir aux citoyens de l'eau à une pression suffisante et d'améliorer la rentabilité de l'usine de traitement d'eau;

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 6 février 1989;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Ste-Victoire-de-Sorel ORDONNE et STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

## ARTICLE 1. - ARROSAGE EXTERIEUR

- 1.1 L'arrosage extérieur des pelouses, parterres, rocailles, fleurs, jardins, arbres, arbustes, haies et autres plantations et toute autre utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau de distribution de la Ville sont interdits durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre, sauf entre 20 h et 23 h les jours suivants:
- a) les jours pairs du calendrier pour les immeubles portant un numéro civique pair;
  - b) les jours impairs du calendrier pour les immeubles portant un numéro civique impair.

## ARTICLE 2. - APPAREIL AUTOMATIQUE

- 2.1 Nul ne peut utiliser à la fois plus d'un boyau et plus d'un arrosoir automatique tel que balai, gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé et autre qui, une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même.

# *Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel*

510, chemin Sainte-Victoire,  
Sainte-Victoire-de-Sorel,  
Cté Richelieu, P.Q.  
JOG 1T0

## **ARTICLE 3. - LAVAGE DES VEHICULES**

- 3.1 Le lavage des véhicules routiers et des entrées charretières est interdit, sauf:
- a) aux périodes permises à l'article 1 du présent règlement;
  - b) le samedi et le dimanche durant toute la journée, indépendamment des jours du calendrier et des numéros civiques des immeubles;
  - c) en tout temps dans un lave-auto commercial.
- 3.2 Le lavage des véhicules routiers et des entrées charretières doit s'effectuer au moyen d'une lance à fermeture automatique et à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

## **ARTICLE 4. - NOUVELLE PLANTATION**

- 4.1 Lors de l'ensemencement d'une nouvelle pelouse ou de la pose de tourbe ou lors d'une nouvelle plantation, l'occupant d'un immeuble peut obtenir de l'inspecteur municipal un permis spécial l'autorisant à arroser cette nouvelle plantation tous les jours de 19 h à 24 h durant quinze jours consécutifs.
- 4.2 Ce permis spécial d'arroser doit être affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il a été émis.
- 4.3 Le détenteur d'un permis spécial d'arrosage peut, nonobstant les autres dispositions du présent règlement, utiliser simultanément plus d'un boyau et d'un appareil mécanique.

## **ARTICLE 5. - SECHERESSE ET URGENCE**

- 5.1 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou lorsque la hauteur d'eau dans les bassins de réserve d'eau potable de l'usine de traitement atteint sept pieds (2.13 mètres), ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le maire ou le directeur général ou le directeur du Service de la sécurité publique, sur recommandation du directeur de l'usine de traitement d'eau, peut interdire aux heures et pour les périodes qu'il juge à propos l'arrosage extérieur, le lavage des véhicules routiers, le lavage des entrées charretières, le remplissage des piscines ainsi que tout usage autre que la consommation humaine, ou usage agricole.

# *Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel*

510, chemin Sainte-Victoire,  
Sainte-Victoire-de-Sorel,  
Cté Richelieu, P.Q.  
JOG 1T0

- 5.2 Le Conseil municipal doit sanctionner cette prohibition à sa séance subséquente.

## **ARTICLE 6. - DROIT D'ACCES**

- 6.1 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble est obligé d'y laisser pénétrer un inspecteur pour vérifier si le présent règlement est respecté.

## **ARTICLE 7. - SANCTIONS**

- 7.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 300 \$ et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.
- 7.2 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ plus les frais, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.
- 7.3 Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.
- 7.4 A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant pourra être poursuivi conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q. - Chapitre P-15).

## **ARTICLE 8. - PROCEDURES ET POURSUITES**

- 8.1 Toute poursuite en vertu du présent règlement peut débiter par la remise de main à main, par un inspecteur, d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.
- 8.2 L'avis d'infraction décrit l'infraction reprochée, spécifie l'amende minimale applicable, indique au contrevenant qu'il peut payer cette amende sans frais dans les dix jours à l'endroit indiqué et contient toute autres information pertinente.

# Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel

510, chemin Sainte-Victoire,  
Sainte-Victoire-de-Sorel,  
Cté Richelieu, P.Q.  
JOG 1T0

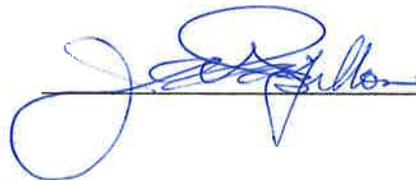
- 8.3 Lorsque l'amende n'est pas payée dans le délai prévu, le poursuivant adresse par la poste à la dernière adresse connue du contrevenant un avis préalable. L'avis préalable décrit l'infraction reprochée, spécifie l'amende minimale applicable et le montant des frais de l'avis, indique au contrevenant qu'il peut payer l'amende et les frais dans les dix jours à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.
- 8.4 Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixé, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant être considéré comme un aveu de responsabilité civile.
- 8.5 A défaut de tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix, et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

## ARTICLE 9. - APPLICATION DU REGLEMENT

- 9.1 L'inspecteur municipal ou son adjoint municipal sont responsables de l'application du présent règlement et, à cette fin, il peut désigner et autoriser toute personne de son service à agir en qualité d'inspecteur.
- 9.2 Le Conseil municipal peut, par résolution, désigner et autoriser spécifiquement toute personne à agir en qualité d'inspecteur pour appliquer le présent règlement.

## ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Secrétaire-Trésorier

# *Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel*

510, chemin Sainte-Victoire,  
Sainte-Victoire-de-Sorel,  
Cté Richelieu, P.Q.  
J0G 1T0

## **AVIS PUBLIC**

Aux électeurs-propriétaires concernés de la Municipalité  
de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel

AVIS PUBLIC vous est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, que lors d'une séance du conseil tenue le 6 mars 1989, le conseil de cette Corporation a adopté le règlement No: 199-89 " Règlement concernant l'arrosage des pelouses et le lavage des véhicules ".

AVIS PUBLIC vous est aussi donné que ledit règlement est actuellement au bureau de la Municipalité à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Donné à Sainte-Victoire-de-Sorel, ce 9ième jour du mois de mars 1989.

Copie Certifiée  
Extrait Conforme

Michel St-Martin  
Sec. Trésorier

Michel St-Martin  
Sec. Trésorier

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, résident à Sainte-Victoire-de-Sorel Co. Richelieu P.Q., certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 16 et 17 heures le 9 mars 1989.

Michel St-Martin  
Sec. Trésorier